

Recommandation n° 84

Conservation et gestion des espèces dans le cadre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) - 2026

Considérant l'importance de la gestion durable des ressources marines, qui renvoie à l'utilisation responsable des ressources halieutiques, en garantissant la conservation des stocks à long terme, en minimisant les impacts environnementaux et en assurant l'avenir socio-économique des activités de pêche, de manière à préserver l'équilibre écologique et le bien-être des communautés de pêcheurs.

Considérant que la gestion des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT doit reposer sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et sur des mesures de conservation efficaces et préventives.

Considérant les négociations qui se tiendront lors de la 25e réunion extraordinaire de l'ICCAT, prévue du 16 au 23 novembre 2026, le Conseil consultatif pour les régions ultrapériphériques (CCRUP) estime prioritaire de renforcer la gestion des thonidés et des espèces de requins, améliorer le suivi scientifique des pêcheries et renforcer les processus de gestion fondés sur la science.

1. Sous-commission 1 : Gestion des thonidés tropicaux (*Thunnus albacares*, *Thunnus obesus* et *Katsuwonus pelamis*)

1.1. Processus de MSE pour les thonidés tropicaux

Le processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) multispécifique est en cours d'élaboration depuis 2018 et le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a déjà indiqué que la procédure de gestion (MP) ne sera pas prête à être adoptée en 2026, comme initialement prévu. Dans ce contexte, le **CCRUP recommande que la Commission européenne encourage le SCRS et les membres de la Sous-commission 1 à établir une feuille de route** assortie d'objectifs, de responsabilités et de délais clairement définis, ainsi que des ressources techniques et scientifiques nécessaires, afin de garantir que la procédure de gestion puisse être adoptée en 2027, en évitant de nouveaux reports.

Le CCRUP estime en outre que l'élaboration de la procédure de gestion doit reposer sur des objectifs de gestion suffisamment ambitieux et cohérents avec ceux adoptés pour d'autres pêcheries de l'ICCAT.

Par conséquent, **il recommande que la Commission européenne défende la révision de l'objectif relatif à la probabilité de se situer dans la zone verte du graphique de Kobe** pour la porter à un seuil d'au moins 60 % pour les trois stocks de thonidés tropicaux, afin de l'aligner sur celui des autres stocks faisant l'objet d'un processus de MSE.

De même, le CCRUP estime que l'objectif de sécurité devra être harmonisé avec la **Rec 25-02** récemment adoptée **pour le listao (*Katsuwonus pelamis*) de l'Atlantique Ouest (W-SKJ)**, en établissant que la probabilité que l'un quelconque des stocks descende en dessous du Blim (point de référence limite de biomasse) à un moment quelconque de la période de projection (30 ans) ne dépasse pas 10 %.

Enfin, le CCRUP recommande que la Commission européenne promeuve la tenue d'une discussion technique approfondie lors de la dernière réunion annuelle de la **Sous-commission 1**, qui précède la réunion de l'ICCAT, en veillant à ce qu'il y ait suffisamment de temps pour analyser les résultats préliminaires de la MSE et débattre de la configuration de la future procédure de gestion.

1.2. Albacore (*Thunnus albacares*)

Le CCRUP recommande que la Commission européenne soutienne la conclusion des négociations relatives à la définition d'un tableau de répartition des possibilités de pêche pour l'albacore. L'absence d'accord sur la répartition des quotas entrave l'application efficace des mesures de gestion de ce stock. Dans ce contexte, le CCRUP juge important que l'Union européenne (UE) contribue de manière constructive à la recherche d'un consensus entre les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPCs).

Il importe également de tenir compte du fait que le total admissible de captures (TAC) actuellement en vigueur, fixé à 110 000 tonnes par la **Rec 11-01**, demeure inchangé depuis une quinzaine d'années et a été systématiquement dépassé, des excédents étant constatés pratiquement chaque année depuis son adoption, dans certains cas supérieurs à 40 %. L'Albacore se trouve actuellement dans un bon état de conservation, et le CCRUP recommande l'établissement d'un **TAC cohérent avec l'état actuel du stock, qui serait compris entre 125 000 et 128 000 tonnes**. L'adoption d'un nouveau TAC sur la base de la recommandation scientifique la plus récente (**13.1**)

YTF, 2025)¹ et la définition d'un mécanisme de répartition transparent et largement accepté constitue dès lors un élément essentiel pour renforcer le respect des mesures de conservation et assurer une gestion plus efficace et durable de la pêche.

1.3. Initiatives en matière d'aquaculture et d'élevage de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et de l'albacore (*Thunnus albacares*) en cages dans les RUP : nécessité d'une consultation préalable du secteur

Le CCRUP recommande à la Commission européenne et aux États membres de ne pas inclure dans leur position de négociation auprès de la ICCAT toute proposition relative au développement de l'aquaculture ou de la pêche au thon à la senne coulissante dans les eaux des RUP sans la consultation préalable et le consentement exprès du secteur de la pêche représenté au sein du CCRUP, conformément aux principes énoncés dans le Règlement (UE) n° 2026/249 et à l'article 3 du Règlement (UE) n° 1380/2013, que celui-ci développe. Plus précisément, en ce qui concerne le « Projet de recommandation de la ICCAT pour un projet pilote d'élevage de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et de l'albacore (*Thunnus albacares*) dans les eaux des îles Canaries », présenté par l'Union européenne lors de la 29e réunion ordinaire de la ICCAT (Séville, novembre 2025), d'envisager son retrait, étant donné qu'il n'a pas fait l'objet d'une consultation du secteur de la pêche des Canaries.

2. Sous-commission 4 : Gestion des Autres espèces (espadon, istiophoridés et thonidés mineurs)

2.1. Requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*)

Le CCRUP recommande le maintien de mesures de conservation rigoureuses pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris l'interdiction de rétention à bord, jusqu'à ce que les résultats de l'évaluation du stock et les avis scientifiques correspondants permettent de déterminer, avec un degré élevé de certitude, que tout assouplissement éventuel des mesures est compatible avec le rétablissement et la conservation du stock. Les projections et les évaluations scientifiques doivent être interprétées en tenant compte de la forte incertitude associée à la

¹ ICCAT (2025) *Executive Summary: YFT – Atlantic yellowfin tuna (Thunnus albacares)*, ICCAT Report 2024–2025 (II), Section 13.1.

biologie, à la productivité et à la mortalité après remise à l'eau de cette espèce. Les études sur le cycle de vie et la mortalité après remise à l'eau continuent de fournir des informations utiles aux évaluations du stock. En particulier, le CCRUP estime que toute décision relative à une éventuelle rétention à bord doit appliquer le principe de précaution et tenir compte non seulement de la mortalité résultant des captures retenues, mais aussi des rejets morts et de la mortalité après remise à l'eau des spécimens relâchés vivants. La [Rec 21-09](#) établit cette approche en considérant la mortalité par pêche totale comme la somme de la rétention à bord, des rejets morts et de la mortalité après remise à l'eau.

2.2. Requin peau bleue (*Prionace glauca*)

La définition d'objectifs de gestion clairs et mesurables constitue l'un des piliers fondamentaux de tout processus de MSE, en permettant d'évaluer différentes stratégies de gestion au regard d'objectifs biologiques, écologiques et socio-économiques préalablement convenus. En ce sens, le **CCRUP recommande que la Commission européenne adopte cette année un ensemble d'objectifs de gestion ambitieux et de précaution pour les deux stocks de requin peau bleue de l'Atlantique**, en tenant compte des différences existant entre les stocks de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud et de la nécessité de garantir que les futures stratégies de gestion contribuent effectivement à maintenir les deux stocks à des niveaux compatibles avec les objectifs de conservation de l'ICCAT. **Le CCRUP recommande également que ces objectifs comprennent des indicateurs relatifs à l'état du stock, à la sécurité, au rendement et à la stabilité**, et que soient définis des seuils suffisamment prudents pour éviter que les mesures de gestion ne réagissent qu'une fois survenue une détérioration significative de l'état du stock.

2.3. Makaire bleu (*Makaira nigricans*)

Le CCRUP appelle à la plus grande vigilance en ce qui concerne la répartition des possibilités de pêche du makaire bleu, actuellement remise en cause par certaines CPCs des Caraïbes et d'Amérique centrale. Ce quota revêt une grande importance pour les flottes artisanales des RUP, pour lesquelles il constitue à la fois une ressource économique essentielle et un pilier de la souveraineté alimentaire. Ces pêcheries, historiquement établies, dépendent directement du maintien des clés de répartition actuelles. Par conséquent, le **CCRUP recommande que la Commission européenne défende, dans le cadre des négociations, le maintien des clés de**

répartition en vigueur face aux demandes de révision formulées par certaines CPC. Si la clé de répartition venait à être modifiée, il apparaît indispensable de tenir compte des droits historiques de l'Union européenne et de conserver un quota suffisant pour couvrir les besoins des États membres de l'UE. Une attention particulière devra être accordée aux RUP, pour lesquelles cette ressource représente un enjeu socio-économique important.

2.4. Autres espèces et mesures pertinentes

Extension de l'interdiction de rétention à toutes les espèces de requins-renards (*Alopias spp.*) en cohérence avec la reconnaissance internationale croissante de la nécessité de renforcer la protection de ces espèces et avec leur inclusion à l'annexe I de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).

L'utilisation d'avançons en acier peut accroître la probabilité de rétention et de capture de certaines espèces vulnérables, comme le requin-taupo bleu, et le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*), en réduisant la probabilité que les spécimens coupent ou rompent la ligne de pêche et s'échappent avant d'être hissés à bord. Cette circonstance peut accroître la mortalité associée à ces interactions et réduire les possibilités de remise à l'eau de spécimens vivants.

Par conséquent, le **CCRUP recommande d'interdire l'utilisation d'avançons en acier dans les pêcheries palangrières, en vue de réduire la capture et la rétention d'espèces sensibles et de favoriser la survie des spécimens remis à l'eau.**

Si cette mesure n'est pas réalisable dans l'immédiat, il conviendra de tenir compte de l'interaction entre le type de filage, la taille et le type d'hameçon sur les taux de capture, l'appât utilisé, la rétention à bord, la mortalité après remise à l'eau des espèces de requins et les caractéristiques de l'opération de pêche. En ce sens, l'évaluation de cette mesure pourra contribuer à identifier des solutions qui réduisent la mortalité de ces espèces sans compromettre l'activité de pêche, conformément à l'approche de précaution et aux objectifs de conservation de l'ICCAT. Par ailleurs, et avant la mise en œuvre de toute mesure restrictive, il est impératif qu'une étude scientifique soit réalisée afin d'évaluer l'impact de ce type de mesures, tant sur les espèces vulnérables que sur les pêcheries ciblées.

Le CCRUP recommande également l'adoption de normes minimales de bonnes pratiques pour la manipulation et la remise à l'eau des requins rejetés à la mer, alignées sur les mesures de conservation adoptées par, en particulier celles établies pour le requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord au titre de la Recommandation 21-09 et pour le requin-taupo bleu de

l'Atlantique Sud au titre de la Recommandation 25-08, ainsi que sur les orientations scientifiques élaborées dans le cadre de la Commission des thons de l'océan Indien (IOTC). L'adoption de protocoles harmonisés permettra d'établir des procédures spécifiques pour réduire les blessures et le stress lors de la manipulation et favoriser la survie des spécimens après leur remise à l'eau, ce qui contribuera à réduire la mortalité après remise à l'eau, à réduire la variabilité des pratiques de manipulation entre flottes et à garantir une mise en œuvre plus efficace et cohérente des mesures de conservation, en tirant parti de l'expérience déjà accumulée par d'autres organisations régionales de gestion des pêches (RFMOs) en la matière.

2.5. Protection des requins et des élasmobranches aux Canaries

Les requins et autres élasmobranches jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement des écosystèmes marins, en tant qu'espèces clés pour le maintien de l'équilibre écologique et de la structure des réseaux trophiques, contribuant également à la conservation des populations d'espèces d'intérêt halieutique. La protection renforcée de ces espèces dans la zone des Canaries contribuerait à accroître la résilience des écosystèmes marins et à garantir la durabilité à long terme des ressources halieutiques et de la pêche artisanale de la région.

La délimitation du champ spatial des cent milles nautiques se fonde sur l'article 5 du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, qui établit un régime spécifique d'accès aux eaux entourant les régions ultrapériphériques, permettant de réserver l'accès aux ressources biologiques marines de cette zone aux navires immatriculés dans les ports de ces régions. Ce régime juridique constitue une base appropriée pour promouvoir des mesures de conservation renforcées, adaptées aux particularités écologiques, biologiques et socio-économiques de l'archipel des Canaries, parmi lesquelles figure la protection des requins et d'autres élasmobranches.

Par conséquent, le **CCRUP recommande que la Commission européenne défende auprès de l'État membre espagnol l'adoption d'une interdiction de la pêche ciblée des requins et autres élasmobranches dans les cent milles nautiques autour des Canaries et, parallèlement, promeuve la déclaration d'une zone de protection spéciale pour ces espèces dans cette aire géographique**, dans le but de renforcer leur conservation et de garantir l'efficacité des mesures de gestion adoptées.

3. Suivi

Le CCRUP recommande à la Commission européenne de soutenir la révision de la Recommandation 16-14, relative à l'établissement de normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord des navires de pêche, en promouvant l'augmentation progressive de la couverture par observateurs scientifiques dans les pêcheries palangrières jusqu'à un minimum de 20 % de l'activité de pêche. Cette mesure de révision, recommandée par le SCRS depuis 2019, est jugée fondamentale pour améliorer la qualité des données scientifiques et renforcer le suivi des captures accessoires et des interactions avec les espèces vulnérables, dans le but de renforcer les exigences de couverture et d'améliorer la qualité et la représentativité des données scientifiques nécessaires au suivi des captures, des captures accessoires, des rejets et des interactions avec les espèces vulnérables.

Toutefois, et sans remettre en cause l'importance de maintenir des exigences élevées en matière d'observation des pêcheries, il importe d'intégrer des mesures de proportionnalité et de progressivité en cas d'augmentation du taux de couverture par observateurs, notamment en ce qui concerne les pêcheries à petite échelle, dans lesquelles l'embarquement d'observateurs peut s'avérer difficile en raison des contraintes techniques, de sécurité et juridiques qui y sont associées. Un traitement différencié selon la taille des navires et la création de dérogations spécifiques pour les unités de plus petite taille sont d'autres pistes à envisager.

4. Commission permanente des finances et de l'administration (STACFAD)

Le CCRUP recommande à la Commission européenne de soutenir l'inscription, au budget de l'ICCAT, d'un poste de coordinateur de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE), comme proposé par le SCRS. La création de cette fonction facilitera la coordination entre le SCRS, les groupes d'espèces, les experts externes et le Secrétariat, renforçant la coordination, l'efficacité et la cohérence des processus de MSE développés par l'ICCAT,

En outre, le CCRUP estime que cette fonction pourrait contribuer à optimiser l'utilisation des ressources disponibles, car, selon la justification présentée dans le cadre du SCRS, la réalisation d'une partie des analyses par un spécialiste intégré au Secrétariat pourra réduire la nécessité de recourir à des consultants externes, générant des économies à moyen et long terme.

Avis de l'Asociación Tinerfeña de Amigos de la Naturaleza, de la Cooperativa de Pesca Açoriana, de la Federação das Pescas dos Açores et de la Federación Provincial de Cofradías de Pescadores de Santa Cruz de Tenerife

Ces organisations considèrent qu'il conviendrait de recommander d'envisager l'application d'une exception en matière de possibilités de pêche pour les flottes de pêche artisanale des RUP, compte tenu du fait que le système de pêche « un homme, un hameçon » ne met pas en péril les populations de cette espèce.

Avis d'Europêche, de l'Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores (OPAGAC), de l'Organisation des Producteurs de Thon Congelé et Surgelé (ORTHONGEL) et de l'Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF)

En ce qui concerne le 3e paragraphe du point 1.1 « Processus de MSE pour les thonidés tropicaux », ces organisations considèrent qu'il est prématuré de déterminer les valeurs de probabilité que chaque stock se trouve dans le quadrant vert du graphique de Kobe, et n'acceptent pas que la probabilité de 60 % proposée soit appliquée à chaque stock. Il est considéré qu'il convient d'explorer plusieurs intervalles de probabilité dans le processus d'Évaluation de la Stratégie de Gestion (MSE) multispécifique, notamment leurs conséquences sur la gestion de ces stocks (« *trade-offs* »). Ce n'est qu'alors que la Commission disposera des informations nécessaires à la détermination des objectifs de gestion (e.g., probabilités) pertinents pour chaque stock de thonidés tropicaux